



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-23-C018

Interruption de la circulation Contre-allée de l'avenue de Saint Germain (RN 13) Réparation d'un tampon d'assainissement

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1, 2 et 5, L. 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 26 janvier 2023, de la société SUEZ EAU FRANCE – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, afin de permettre à la société ABC-TP – 336 avenue de la Mauldre - 78680 EPONE, de réaliser en urgence des travaux de réparation d'un tampon d'assainissement situé sur la chaussée de la contre-allée de l'Avenue de Saint-Germain ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre le bon déroulement des travaux, d'interrompre la circulation dans la contre-allée de l'avenue de Saint Germain,

ARRETE

Article 1er : A compter du jeudi 26 janvier 2023 à 15h00 et jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 en fin d'après-midi, la circulation sera réglementée de la façon suivante, sur la contre-allée de l'avenue de Saint Germain :

- La circulation des transports collectifs (Transdev, RATP) sera déviée sur la Route Nationale 13.
- La circulation de tous les autres véhicules sera interrompue à la hauteur du n° 35. Une déviation sera mise en place pour permettre aux riverains de rejoindre l'avenue de Saint-Germain (RN 13). Pour se faire, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à emprunter le sens interdit situé à cet endroit.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.



Le Port-Marly, le 26 janvier 2023
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,

Rodolphe SOUCARET